

France

1. Aperçu de la législation

1.1. Cadre réglementaire

Depuis quelques années, le gouvernement français a opté pour le renforcement de la concertation et de la consultation en ce qui concerne l'aménagement du territoire et la gestion de l'urbanisme. Cette tendance s'inscrit en droite ligne dans les principes du développement durable et de démocratie participative.

Les principales lois adoptées dans cette optique sont :

La loi Bouchardeau relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement du 12 juillet 1983

La loi vise à dynamiser la procédure des enquêtes publiques afin d'assurer une participation réelle des citoyens. Elle a institué un nouvel acteur : les Commissaires-enquêteurs. Ces derniers garantissent la neutralité de l'enquête publique et la prise en compte du point de vue de tous les citoyens.

Toujours dans un souci de démocratisation des enquêtes publiques, la loi Bouchardeau a instauré l'organisation de réunions publiques en l'intégrant à la procédure d'enquête.

Les Commissaires-enquêteurs

La procédure de sélection des Commissaires-enquêteurs, leur mission et leur mode de rétribution ont été fixés par la loi Bouchardeau afin de garantir leur neutralité.

Les Commissaires-enquêteurs sont désignés par le président de tribunal administratif pour les projets ayant un impact sur l'environnement et, dans les autres cas, par l'autorité compétente : préfet, maire ou président du Conseil Général.

Leur sélection se fait à partir d'une liste départementale d'aptitude établie par une commission départementale où siègent deux personnes qualifiées pour la protection de l'environnement. Les Commissaires-enquêteurs sont rétribués par le maître d'ouvrage mais le montant est fixé et versé par le président du tribunal administratif ; ce sont des personnes compétentes mais pas forcément des experts.

Ils se sont réunis en 1986 au sein d'une fédération, la CNCE qui assure une formation aux futurs Commissaire-enquêteurs.

La légitimité du Commissaire-enquêteur lui vient de son positionnement « d'honnête homme » : neutre, sage, peu rémunéré. Ils sont perçus comme les porte-parole des intérêts des riverains

face au système administratif. Cette légitimité d'honnête homme n'est cependant pas toujours suffisante pour asseoir leur autorité. La CNCE, consciente de ce risque, a contribué à professionnaliser la fonction et à définir les compétences nécessaires.

Ils sont au nombre de 5.000 en France et sont pour la plupart des retraités issus de la fonction publique.

- **Mission** : rendre un avis favorable ou défavorable (avec ou sans condition) sur le projet ; juger s'il est opportun d'inciter le public à participer au suivi des dossiers par le biais notamment de la mise en place de Comités Locaux d'Information et de Surveillance (**CLIS**).
- **Devoir** : veiller à la correcte information du public et garantir que les observations trouvent un écho auprès de la population.
- **Moyens** : organiser des réunions publiques ; désigner un expert ; prolonger l'enquête publique (de 15 jours maximum).

Les Commissions Locales d'Information et de Surveillance (CLIS)

Les Commissions Locales d'Information et de Surveillance ont pour mission de promouvoir l'information du public à l'égard des risques potentiels d'une exploitation sur l'environnement et sur la santé.

Les CLIS sont composées de représentants de la sphère publique, des exploitants, les collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement. Initialement limitées au domaine du stockage des déchets, elle couvrent à présent plus largement toute installation ou tout aménagement classés. Elles sont mise en place de plein droit à la demande des riverains ou des élus locaux.

Une CLIS est tenue régulièrement informée des décisions individuelles prises au sein de l'exploitation et des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement d'une installation. Elle peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement.

La loi Barnier et la circulaire Bianco relatives au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995

La loi Barnier pose les quatre principes qui concourent à un objectif de développement durable : précaution, action préventive et correction, principe pollueur-payeur, principe de participation.

La circulaire Bianco institue la Commission Nationale du Débat Public (**CNDP**). Cette dernière est chargée d'organiser la concertation en amont de la décision uniquement pour les projets de grande dimension. L'intention du législateur est de renforcer la prise en compte de l'environnement dans les projets d'aménagement.

La CNDP est composée à parts égales de parlementaires et d'élus locaux, de membres des juridictions de l'ordre administratif et judiciaire, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, de représentants des usagers et de personnalités qualifiées. Elle a son siège au Ministère de l'environnement.

Depuis son installation le 4 septembre 1997 jusqu'en avril 2000, la CNDP a fait l'objet de 20 demandes de débat.

Actuellement, deux lois supplétives sont en préparation :

- La première concerne la réforme des enquêtes d'utilité publique qui renforcera le rôle de la CNDP ;
- La seconde imposera à chaque commune de plus de 20 000 habitants la constitution d'un comité de quartier où les citoyens auront la possibilité d'exprimer à tout moment leur avis sur les politiques communales.

La Commission Nationale de Débat Public

Le débat public porte sur les fonctions d'un projet et ses alternatives. Le débat a lieu en amont du projet entre le public et le maître d'ouvrage. Depuis sa création en 1995, la commission a été saisie une vingtaine de fois.

Un débat public sera organisé par la CNDP pour des grandes opérations d'aménagement (en particulier création d'autoroutes, création ou extension d'infrastructures de pistes d'aéroports) si cette dernière a été saisie par :

- des élus (20 députés ou 20 sénateurs, ou des conseils régionaux territoriaux concernés) ;
- une association agréée de protection de l'environnement ;
- sollicitation de la commission auprès des ministres intéressés.

Le débat a lieu immédiatement après les pré-études fonctionnelles, c'est-à-dire donc bien avant les autres phases successives de la procédure :

- établissement d'un cahier des charges fixant les objectifs et les caractéristiques principales du projet ;
- études préliminaires et études de l'avant-projet sommaire (APS) ;
- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Le débat public est animé par trois acteurs :

- le maître d'ouvrage qui présente différents dossiers : description du projet, appréciation des enjeux économiques et sociaux, identification des impacts sur l'environnement et estimation du coût économique et social du projet ;
- Le public : tout citoyen, groupe de citoyens, toute association, tout organisme de collectivité publique, tout élu ou groupe d'élus.
- La Commission Nationale pour le débat public : garante de la bonne organisation du débat et notamment de la lisibilité du dossier-support.

Les moyens mis en œuvre pour informer et susciter le débat sont divers : avis dans la presse, réunion d'information et de discussion, site web donnant accès à une information complète à des espaces d'expressions et de confrontation, etc.

Le rôle de la CNDP est donc de susciter le débat avant que les projets ne soient figés. La CNDP ne donne pas d'avis, elle peut uniquement procéder par recommandations adressées au maître d'ouvrage afin qu'il poursuive la concertation dans des conditions respectueuses du débat démocratique. Une fois la procédure de débat public terminée, le projet suit la procédure habituelle : enquête publique, etc.

Malgré les meilleures intentions du législateur, le critère de réussite du débat public reste avant tout la participation du public.

La loi Voynet : orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999

La loi Voynet concerne principalement les projets d'infrastructure et d'urbanisme. Elle prévoit l'instauration d'un régime de concertation en amont du processus de planification, lors de la phase de conception du projet.

Au delà d'une restructuration des plans d'aménagement des territoires, la loi prévoit des outils de concertation au niveau des nouvelles entités territoriales présentant des intérêts économiques et sociaux communs, appelées « pays » en zone rurale et « agglomération » en zone urbaine. Ces nouvelles entités peuvent élaborer et proposer des projets communs aux municipalités qui les composent.

Elles sont dotées d'un organe représentatif de la population : le conseil de développement, qui associe des élus locaux, des organisations socio-professionnelles et des représentants du monde associatif. Sa mission est entre autres de poursuivre une réflexion permanente et partagée sur toutes les grandes questions concernant l'agglomération, d'observer la préparation d'un projet d'agglomération, sa mise en œuvre et son évaluation.

1.2. Procédure

Nous étudierons dans cette section la procédure de demande de permis et d'enquête publique préalable à la prise de décision administrative concernant des opérations d'aménagement susceptibles d'affecter l'environnement. Les opérations soumises à enquête publique sont des « installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) et sont énumérées dans le décret « enquête Bouchardeau ».

La procédure, assez longue, comprend les étapes suivantes :

1. L'exploitant adresse une demande d'exploitation et/ou de construction au préfet du département. La demande doit contenir entre autres une étude d'impact qui a pour but

d'informer des conséquences de l'installation sur l'environnement accompagnée d'un résumé non technique pour faciliter la prise de connaissance par le public.

2. Le préfet communique un exemplaire du dossier de demande à l'inspecteur des installations classées pour s'assurer de sa recevabilité ;
3. Le préfet requiert le président du tribunal administratif afin de désigner un Commissaire-enquêteur ;
4. Le préfet officialise l'ouverture de l'enquête publique : il fixe, en accord avec le Commissaire-enquêteur, l'objet, la date et la durée de l'enquête, les lieux, jours et heures où le public peut consulter le dossier ;
5. Lors de l'enquête publique, toute personne dispose d'un droit d'accès payant aux documents de l'enquête à la mairie ; tout citoyen peut donner son avis, faire des suggestions et des contre-propositions, oralement ou par écrit ;
6. L'enquête est organisée par le Commissaire-enquêteur, il assure une présence d'environ 3 heures par semaine ;
7. Le Commissaire-enquêteur, qui dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire, a la possibilité d'organiser des réunions publiques si l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête le nécessite. La présence du maître d'ouvrage à la réunion publique est obligatoirement requise. Au terme de la réunion, le Commissaire-enquêteur établit un rapport qui doit être joint, ainsi que les observations éventuelles du maître d'ouvrage, au rapport d'enquête ;
8. Parallèlement à l'enquête publique, une enquête administrative est tenue **par** le Conseil municipal, les services administratifs et départementaux concernés ;
9. Au terme de l'enquête publique, le Commissaire-enquêteur rédige un double rapport : un rapport d'enquête (relate le déroulement de l'enquête, les observations recueillies) et ses propres avis et conclusions qui contiennent en particulier la compatibilité du projet avec des normes respectueuses de l'environnement ;
10. L'ensemble du dossier (dossier du demandeur, enquête publique et enquête administrative) est présenté au préfet qui le transmet pour avis à l'inspecteur des installations classées et à la commission départementale : le préfet prend alors seul la décision ;
11. La décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif ou devant le Conseil d'Etat.

Les enquêtes publiques sont estimées à 6.000 par an. Des conclusions défavorables émises par le Commissaire-enquêteur n'empêchent pas le maintien du projet. Toutefois, une loi du 2 février 1995 a renforcé le pouvoir d'avis des Commissaires enquêteurs : désormais, les projets des

collectivités territoriales ou de leurs groupements qui ont donné lieu à des conclusions défavorables doivent faire l'objet d'une seconde délibération des assemblées concernées.

1.3. Critique du cadre réglementaire

L'organisation « Carrefour des collectivités locales¹ » émet quelques critiques à l'égard de la loi Bouchardeau :

« L'objectif visé par le législateur était une meilleure information du public qui pouvait formuler des appréciations, des suggestions et des contre-propositions. Le dispositif ne semble pas avoir donné les résultats escomptés, du moins si l'on en croit les appréciations portées par Mme Bouchardeau dix ans après la promulgation de sa loi : il apparaît en effet que l'information ne circule pas suffisamment entre l'administration et le public intéressé ; la publicité est encore trop restreinte et parvient trop tardivement aux intéressés. Il est souvent reproché aux Commissaires-enquêteurs de n'être pas forcément des techniciens. »

« De plus, il semble que l'attitude du public soit en la matière assez décevante : ainsi par exemple, pour l'enquête publique relative au plan de sauvegarde et de mise en valeur du quartier du Marais à Paris qui concernait potentiellement 40.000 habitants, 600 personnes seulement se sont déplacées pour prendre connaissance du dossier et 250 ont jugé bon de consigner leurs observations sur les registres mis à leur disposition. Les associations estiment souvent que les dés sont pipés ; elles reprochent aux élus de ne pas accepter qu'elles formulent des contre-propositions et à l'administration de peu dialoguer. »

1.4. Les initiatives spontanées

Les Eco-maires

En France, la tendance est de séparer les problèmes vécus par les riverains et les problèmes relatifs à l'opportunité de l'ouvrage. Dans cette optique a été élaborée la Charte de la Concertation qui permet d'engager une concertation sur demande volontaire d'un maire. Le rôle de ces éco-maires est de fournir des outils permettant d'aborder la concertation.

Le Conseil municipal de la concertation de la Ville de Lille

Mis sur pied en 1996, cette structure est composée d'associations regroupant les forces vives de la municipalité et est animée par un adjoint indépendant du maire. La mission du Conseil est d'ordre consultatif par rapport au conseil municipal qui garde, en fin de compte, le pouvoir de décision.

¹ Source : <http://www.carrefourlocal.org>

Composée de 120 personnes, cette structure privilégie l'aspect préventif : elle permet de faire remonter l'information et de rendre des avis en amont des dossiers. Ce Conseil représente réellement l'expression des besoins du public.

2. Cas Limay-Guitrancourt

Introduction

Situé dans l'Ouest parisien, le site de Limay-Guitrancourt comprend un centre d'enfouissement technique de classe I et une usine de revalorisation de déchets dangereux, Sarp-Industries. Cette dernière est le centre de traitement de déchets spéciaux le plus important d'Europe en raison du volume et de la variété des déchets traités ainsi que pour les méthodes de traitement qui y sont employées.

Sarp-Industries est implanté à Limay depuis 1974. La décharge de classe I de Guitrancourt est exploitée depuis 1984, sa superficie est de 70 ha ; chaque année, elle reçoit 110.000 tonnes de déchets industriels provenant de Sarp-Industries et \pm 40.000 tonnes d'ordures ménagères.

Guitrancourt est un village resté rural malgré le degré élevé d'industrialisation et d'urbanisation de la région. Les habitants ont toujours eu le souci de maîtriser la qualité de leur environnement et de leur qualité de vie malgré la proximité et la forte concentration des usines. Ils ont créé à cette fin diverses associations : « les Amis de Guitrancourt », « Initiatives », etc. qui sont regroupées au sein du Collectif des Associations pour la Défense de l'Environnement de la Seine Aval (CAPESA) et participent à ce titre à des commissions de concertation associant les industriels et des élus locaux.

En 1997, le Centre d'enfouissement technique et Sarp-Industries introduisent une demande d'extension de leurs activités. Alors que le site de Limay-Guitrancourt avait toujours été toléré par la population malgré les quelques craintes qu'engendrait son fonctionnement, la demande d'extension a ranimé les oppositions.

Celles-ci se sont manifestées lors de l'enquête publique mais n'ont pas entraîné de querelles procédurières : aucun recours n'a été intenté et le processus de demande d'extension n'a pas été retardé. Ce qui importe dans ce cas, ce sont les représentations que les gens se font d'une décharge et comment celles-ci peuvent – potentiellement – aboutir à un conflit Nimby, dans un contexte où des structures de concertations entre les deux entreprises et les riverains existent déjà et sont, a priori, bien organisées. L'analyse de ce cas mettra en exergue l'importance de l'éducation et de la participation du public, qui bien souvent fait défaut en France, afin que les initiatives de gestion participative prennent toute leur valeur.

2.1. Le projet

L'extension de la décharge comprend un accroissement du volume de déchets à traiter (300.000 tonnes) sans augmentation de la surface de la décharge. Techniquement, les déchets inertes sont stockés dans des alvéoles recouvertes d'une géo-membrane (épais revêtement de caoutchouc) visant à empêcher les infiltrations et la pollution de la nappe phréatique. Cette membrane est posée sur huit mètres d'argile sur laquelle sont installés 50cm de matériaux drai-

nants. Les déchets ultimes sont déposés par dessus et l'opération est réitérée jusqu'à plusieurs mètres du sommet de la carrière.

A l'issue de l'exploitation du site (dans 15 ans environ), une couche de terre arable sera étendue sur les couches supérieures de la décharge et sera plantée d'arbres. Le site retournera à l'usage collectif.

2.2. Acteurs et discours

Favorables au projet

La commune et les exploitants

- **Discours utilitariste** : les seuls arguments mis en avant sont évidemment liés à l'intérêt public d'une unité de recyclage des déchets et aux retombées économiques pour la région ; les communes ont d'ailleurs marqué leur soutien au projet de manière très appuyée.

Opposants au projet

Les arguments avancés à l'encontre de l'extension de la décharge par les associations de défense de l'environnement sont repris en partie par quelques riverains nouvellement installés dans la région. Mais comme nous le verrons ci-dessous, l'opposition émane principalement des associations de défense de l'environnement, la population paraissant très passive et désintéressée par rapport aux enjeux. Notons par ailleurs le caractère quelque fois frivole des arguments invoqués.

Les associations environnementales

- **Discours protectionniste** : l'augmentation du tonnage prévu est sans commune mesure avec les nécessités locales, d'où la crainte d'être envahis par les déchets provenant des régions avoisinantes ;

« d'autant que les gens d'ici n'accepteront pas que ce soient les ordures de ces banlieues bourgeoises de Poissy ou de Saint-Germain-en-Laye qui soient traitées ici. »

- **Discours environnementaliste** : la population craint une recrudescence des nuisances et des risques qui sont associés, par anticipation, à la croissance des volumes traités et à une diminution des possibilités de contrôle. Les risques invoqués se rapportent autant à l'homme qu'à l'environnement : nuisances et risques liés au transport par camion, aux infiltrations, au limites technologiques des procédés ;

« ils ont prévu dans le cadre de l'extension des pulvérisations anti-odeurs : ça sent bon, c'est pas dangereux, mais ça permet de cacher beaucoup de choses. C'est très inquiétant »

2.3. Stratégies mises en œuvre

Le promoteur

– **Stratégie type « profil haut »**

les promoteurs ont engagé des sommes colossales en communication (brochures explicatives, réunions d'information,...), ils ont organisé des journées portes-ouvertes avec visites en car. Dans un premier temps, l'effet escompté par les promoteurs n'a pas eu la tournure qu'ils attendaient : la brochure reprenant la liste des produits qui allaient être stockés sur le site était trop technique et sibylline, ce qui a attisé les inquiétudes et les scénarios catastrophes imaginaires et seule une poignée d'habitants ont pris la peine de visiter le site.

Les opposants

– **Stratégie type « profil haut »**

L'action des opposants n'a pas rencontré l'écho qu'ils attendaient : la CAPESA a organisé une réunion d'information préalable sur l'extension de la Sarp et de la décharge (conférences de presse, invitations dans toutes les communes avoisinantes). A peine 100 personnes ont participé à la réunion d'information, sur une population totale de 500.000 habitants.

– **Stratégie de la dénonciation**

Stigmatisation de la campagne de sensibilisation des promoteurs : ils dénoncent le caractère manipulateur de leur information (jolies maquettes, brochures approximatives ou inintelligibles,...).

2.4. Facteurs de dérigidification

Les facteurs de dérigidification émanant des acteurs sont, dans ce cas, assez réduits. Les éléments réels qui ont facilité l'acceptation du projet tiennent plus, comme nous le soulignerons dans la conclusion, au contexte géographique.

- Les actions de contestation des organisations environnementales et les efforts d'information de la part des promoteurs ont finalement penché en faveur des exploitants de la décharge (bien que le taux de participation aux réunions d'information ait été assez faible). Les actions menées par les associations de préservation de l'environnement n'étaient pas représentatives d'un état d'esprit général : celles-ci, ne se sentant pas suivies par la population, n'ont pas poussé plus avant leurs actions revendicatrices.
- La société Sarp avait subi dans le passé un conflit de type Nimby, pour l'exploitation d'une déchetterie dans une région voisine : cette expérience passée l'a amenée à se préparer à des assauts similaires, raison pour laquelle elle n'a pas sous-estimé l'importance de l'information du public et n'a pas négligé son plan de communication.

Conclusion

Les levées de boucliers à l'encontre de l'extension des implantations sont en réalité un faux débat. Face à l'acceptation du public, deux interprétations sont possibles : (1) soit la stratégie de communication de la part des promoteurs a eu un effet positif sur le public, déjà convaincu de l'utilité d'une extension de la décharge et a favorisé une réflexion plus approfondie au sein de la population, (2) soit les habitants se sentent finalement très peu concernés par les problèmes de traitement des déchets ce qui tend à supposer que les associations de la Seine aval ne sont pas représentatives des attentes de la population.

Suite à une enquête menée par l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales de Paris, il ressort que les raisons du manque d'échos dans la population, cette apathie incriminée par les opposants, n'est pas seulement imputable à une insensibilité aux problèmes environnementaux mais reflète aussi une assez large acceptation du projet par la population :

- d'une part, les habitants reconnaissent la nécessité et l'utilité sociale de retraiter, recycler, détoxiquer et réduire le volume des déchets inertes ;
- d'autre part, ils estiment que les spécificités techniques liées aux installations (incinération à 1300°, conditions de stockage, etc.) sont acceptables et sûres :

« un grand groupe industriel qui joue sur la transparence des ses activités ... si un jour elle était prise la main dans le sac, ça lui coûterait très cher pour son image de marque ».

Indépendamment des considérations écologiques ou d'intérêt public, un second facteur non négligeable dans l'acceptation du projet réside dans la situation géographique de l'implantation de la décharge et de Sarp-Industries : l'usine se fonde dans le paysage industriel de la vallée de la Seine, surplombé par la centrale électrique de Porcheville. Les quelques actions d'opposition de la part des riverains se sont manifestées plutôt en raison d'un effet de saturation dû à une concentration d'industries dans la région que par rapport à une réelle crainte d'un centre de traitement de déchets ultimes.

De ce contexte géographique découle naturellement un troisième facteur favorisant l'approbation du projet de la part de la population : les riverains ne sont pas significativement touchés par les nuisances « directes » (odeurs, vibrations, fumées, bruit, etc.). Il existe en effet une corrélation positive entre la proximité habitat privé / lieu d'exploitation et les réactions nimbyistes, qui n'a pas agi dans ce contexte. Par ailleurs, nous pouvons raisonnablement penser que, même si les arguments avancés par les associations environnementales avaient été fondés et que la décharge avait présenté un quelconque danger pour l'environnement, la majorité de la population ne se serait pas mobilisée davantage.

Bien que les marques d'oppositions ne se soient pas soldées par des actions spectaculaires, cette situation conflictuelle a fortement sensibilisé l'entreprise de traitement : cet incident témoigne d'un sentiment de fragilité et d'extrême vigilance face à l'opinion publique, ce qui amène très fréquemment ce genre d'entreprises à disposer du soutien des pouvoirs publics et à favoriser une approche collaborative.

3. Conclusion générale France

Critères normatifs	Législation en vigueur			Cas analysé		
	oui	non	Pas info	oui	non	Pas info
Information sur le contenu du projet et ses incidences						
Existante avant la première décision	X			X		
accessibilité (horaire, coût)	X			X		
vulgarisation	X			X		
Expertise ou E.I.E						
neutralité reconnue par tous						X
contenu écologique	X			X		
contenu technique	X			X		
contenu cadre de vie	X			X		
contenu santé	X			X		
vulgarisation	X			X		
Enquêtes publiques : consultation des riverains						
existante	X			X		
avant la première décision	X			X		
orale (par écrit uniquement)	X			X		
réunion publique	X					X
avis relayé au niveau de l'organe de décision	X			X		
Réunion de Concertation (1)						
existante	X					X
avant première décision	X					
présence médiateur externe	X					
travaux de sensibilisation et information préalables						
conclusion relayée au niveau de l'organe de décision	X					
débat constructif, caractérisé par l'écoute						
L'autorité politique locale						
transparence des procédures de décisions du point de vue des riverains				X		
transparence des procédures de décisions du point de vue des promoteurs				X		
absence de parti-pris reconnu par les riverains et les promoteurs				X		
Les riverains						
Mouvement structuré			X			
Représentativité					X	
Les ONG's						
Expérience passée			X			
Dialogue avec les autorités			X			
Gestion post-implantation						
Commission Locales d'Information et de surveillance – CLIS (2)	X					X
Représentativité mixte	X					

Remarques :

(1) Organisée à la demande du Commissaire-Enquêteur si il estime que cela est nécessaire étant donné la nature du projet.

(2) Les CLIS jouent approximativement le même rôle que les Comité d'Accompagnement en Wallonie. Elles sont mises en place de plein droit à la demande des riverains, ce qui n'est pas le cas dans la législation wallonne.

La France a proposé quelques innovations intéressantes d'un point de vue de l'organisation de la consultation et de la concertation.

Les commissaires-enquêteurs sont les garants de la neutralité de l'enquête publique et cela semble accepté. Par contre, on leur reproche un certain manque de professionnalisme, ce dont la Commission Nationale des Commissaires enquêteurs est consciente.

Au niveau des grands projet, la CNDP organise une concertation en amont du projet alors qu'il est encore modulable. L'objectif est de parvenir à un consensus de principe sur un projet qui soit l'expression de l'intérêt collectif. Il est à noté que l'initiative est riche en enseignement mais représente également un coût important en temps.

La ville de Lille est à son habitude innovante et propose un organe de concertation permanent. Le conseil municipal de la concertation est un organe mixte, qui peut agir comme agent de prévention et de gestion des conflits de NIMBY : le conseil est informé en permanence de ce que pense les citoyens et grâce à son aspect permanent il permet de garantir à la population que son point de vue est pris en considération de façon structurelle et non accidentelle lorsqu'une demande de permis est introduite.